

ARRÊTÉ

d'occupation temporaire du domaine public fluvial Commune de Ouvrouer les Champs

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A25 et A29 à A39 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L.2111-7 à 10, L.2122-1 à 14, L.2124-8 à 18 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1, R-214-113 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2023 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;
- VU** la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;
- VU** la demande en date du 25/04/2023 de M. BAHIN et Mme DURAND, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occuper : une rampe d'accès
- VU** la décision en date du 30/08/2023 de Monsieur le directeur régional des Finances Publiques du Centre Val-de-Loire et du département du Loiret, responsable de l'activité domaniale, fixant le montant de la redevance annuelle ;
- Considérant** que la digue est un ouvrage de protection contre les inondations, classé au titre de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 du code de l'Environnement, qu'il existe une servitude soumettant à autorisation préfectorale toute construction ou plantation jusqu'à 19,5m du pied de digue côté val, et que toute construction ou plantation est interdite côté Loire ;
- Considérant** que la présence de végétation ligneuse dans le corps ou à proximité immédiate d'une digue favorise la création de circulations d'eau à l'intérieur, diminuant sa résistance et favorisant ainsi le risque de brèches destructrices ;

Considérant que les excavations de sol à moins de 10 mètres de la digue, y compris pour créer des fondations de bâtiments ou des piscines en eau, peuvent déstructurer ses fondations ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'autorisation

M.BAHIN et Mme DuURAND, ci-après dénommé « le permissionnaire, est autorisé à occuper :

- une rampe d'accès au bois Thomas à Ouvrouer les Champs.

L'emplacement que le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement figure sur le plan annexé (coordonnées Lambert 93 - X :638353.77 ; Y :6750054.82).

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations au titre d'autres réglementations, notamment au titre de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – Conditions d'occupation du domaine public fluvial

Dispositions communes

Le permissionnaire est responsable du maintien en bon état des parties du domaine qu'il occupe. Il s'assure qu'aucun dépôt d'ordure ou de produit polluant ne soit stocké sur l'emprise occupée.

Il procède au fauchage des zones enherbées au moins 1 fois par an pour éviter le développement de toute nouvelle végétation ligneuse.

Dispositions applicables aux digues

Les rampes d'accès peuvent être fauchées de sorte à faciliter la visibilité routière.

Les arbres doivent être élagués pour éviter tout risque de chute de branche ou tout risque d'arrachement du système racinaire. Les arbres morts doivent être coupés et signalés au gestionnaire de la digue qui étudiera la méthodologie de retrait de la souche suivant son impact sur la digue.

Tout élément normalement droit (arbre, poteau, mur) qui viendrait à basculer vers la digue ou vers le val protégé doit être signalé au gestionnaire de la digue qui pourra mettre en place un suivi ou programmer une intervention.

ARTICLE 3 – Constructions

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés de permis de construire.

Il est interdit de planter, construire, affouiller ou plus généralement modifier la digue sans l'autorisation de son gestionnaire. Un avis favorable du gestionnaire de digue est également nécessaire dans la zone sous servitude, soit jusqu'à 19,5 mètres du pied de digue. Le gestionnaire de digue peut demander au permissionnaire d'engager un bureau d'études agréé à ses frais qui vérifiera l'absence d'impact des travaux sur la digue.

ARTICLE 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée de la date du 01/01/2023 au 31/12/2027

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura toutefois la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 5 – Dommages et Responsabilités

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage ou tout défaut d'entretien causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des tiers ou par ses ouvrages et installations. Le permissionnaire doit réparer les dommages à ses frais sous peine de poursuites.

Tous dommages ou dégradations devront être immédiatement signalés au pôle Loire de la DDT (ddt-slrt-loire@loiret.gouv.fr) qui mettra éventuellement en place les mesures de gestion temporaires afin d'assurer la sécurité des ouvrages.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour quelques raisons que ce soit, qu'il s'agisse de dommages ou de gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de l'ensemble des ouvrages à la charge de l'État. Il devra également supporter toutes les contraintes découlant des crues ou des risques incendie.

ARTICLE 7 – Accès et exercice des missions de police

Le permissionnaire doit laisser circuler sur les emprises occupées les agents de l'État, le gestionnaire de la digue et les personnes en charge d'activités de police ou de contrôle, ainsi que toutes personnes qu'ils auraient autorisées, et ce toutes les fois qu'il en sera requis.

ARTICLE 8 – Bénéficiaire et précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre individuel, précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : Révocation de l'autorisation et remise en état

L'autorisation peut être révoquée, à la demande de l'État, en cas d'inexécution des conditions fixées par le présent arrêté, notamment d'occupations illégales ou de non-paiement de la redevance.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du permissionnaire ou à la fin de la période citée à l'article 3 en cas d'absence de renouvellement.

En cas de décès du titulaire, l'autorisation peut être transmise au conjoint survivant ou aux héritiers sous réserve que le bénéficiaire, désigné par accord entre eux, soit présenté à l'agrément de l'autorité compétente dans un délai de six mois à compter du décès. Le cas échéant, l'autorisation sera révoquée.

Dans toutes les autres situations, l'occupation n'est pas transmissible. Le repreneur doit réaliser une nouvelle demande d'occupation incluant la conservation des éléments existants. La demande est à adresser au pôle Loire de la DDT (ddt-slrt-loire@loiret.gouv.fr).

A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition. **La remise en état doit avoir lieu sous un mois après la révocation de l'autorisation.**

Sur les digues, les travaux de remise en état sont dimensionnés et suivis par un bureau d'études agréé.

ARTICLE 10 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit la gratuité :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ».

La rampe étant l'accès unique à la propriété le permissionnaire est exonéré de la redevance pour cette occupation du domaine public fluvial.

- rampe d'accès,

La rampe étant l'accès unique à la propriété de M. BAHIN et Mme DURAND, le permissionnaire est exonéré de la redevance pour cette occupation du domaine public fluvial.

Le service des domaines peut réviser les conditions financières des autorisations ou concessions, à l'exception de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance, nonobstant, le cas échéant, toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation ou de concession.

ARTICLE 12 – Modalités de paiement de la redevance

Sans objet

ARTICLE 13 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Les concessionnaires feront en outre, s'il y a lieu et sous leur responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 14 – Utilisation des données personnelles

Les données à caractère personnel du permissionnaire font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS; en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution de ses missions d'intérêt public.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à l'identité et aux coordonnées du permissionnaire ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès du permissionnaire ou, le cas échéant, auprès du gestionnaire du domaine. Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel du permissionnaire sont conservées cinq (5) ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et dix (10) ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, le permissionnaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de ses données ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Le permissionnaire peut exercer ses droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Le permissionnaire a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Le permissionnaire est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer. Le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si le permissionnaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

- M. le directeur départemental des territoires du Loiret,
- M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BAHIN et Mme DURAND au bois Thomas à Ouvrouer les Champs , par les soins de M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Une copie est adressée à M. le maire de Ouvrouer les Champs.

à Orléans, le

30 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du pôle Loire,



Alice LEFEUVRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe : cartographie

Plan de situation (données DDT)

Les points rouges représentent les occupations recensées sur le domaine, le point jaune représente celui concerné par cet arrêté.



